

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20150710-2015\_A108-DE  
Date de télétransmission : 22/07/2015  
Date de réception préfecture : 22/07/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 10 JUILLET 2015  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2015\_A108**

**OBJET : Institution - Pré-adhésion à la Fédération des Etablissements Publics Locaux (FEPL)**

Le 10 juillet 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 3 juillet 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHÉ Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BERNARD Christine – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARDON Robert – CHARRIN Philippe – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCÉL Joël – MARTIN Régis – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel

**Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s)** : Néant

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales** : ALBERT Guy donne pouvoir à JOUVE Mireille – ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques – CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges – DEVESSA Brigitte donne pouvoir à BONTHOUX Odile – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – GROSSI Jean-Christophe donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à CHARRIN Philippe – MALAUZAT Irène donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – MORBELLI Pascale donne pouvoir à RENAUDIN Michel – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – ROLANDO Christian donne pouvoir à GALLESE Alexandre – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SUSINI Jules donne pouvoir à PAOLI Stéphane – ZERKANI Karima donne pouvoir à MERGER Reine

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : CALAFAT Roxane – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – SLISSA Monique – TRAINAR Nadia – FRAUDIN Bernard – GIUSTI Michel

**Secrétaire de séance** : Stéphane PAOLI

Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY donne lecture du rapport ci-joint.

**CONSEIL DU 10 JUILLET 2015**

Rapporteur : Hervé FABRE-AUBRESPY

**Thématique : Institution**

**Objet : Pré-adhésion à la Fédération des Établissements Publics Locaux (FEPL)**

**Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

Afin d'accompagner au mieux les projets de développement du Lac de Peyrolles, la création d'une Société Publique Locale (SPL) pourrait être envisagée.  
Pour accompagner les services de la CPA dans les démarches d'études de faisabilité et de constitution de cette SPL, l'aide de la Fédération des Établissements Publics Locaux (FEPL) est sollicitée.  
Cependant, pour bénéficier de cette aide, la CPA doit préalablement pré-adhérer à la FEPL pour un montant de 6 000 €.  
Il est donc proposé de valider cette pré-adhésion et d'autoriser Madame le Président à signer les documents afférents.

**Exposé des motifs :**

Le Lac de Peyrolles a été reconnu d'intérêt communautaire en 2002 et est géré par la CPA depuis 2004.

D'abord géré par le service du Tourisme, il a fait l'objet d'une première phase d'aménagements (parking, poste de secours, aires de jeux pour enfants, blocs sanitaires...).

Dans un second temps, il a été admis que le vecteur du sport/loisir présentait un fort potentiel de développement pour ce site. En conséquence, sa gestion a été confiée en 2010 au service des Piscines.

Une seconde tranche d'aménagements est alors intervenue dans ce sens (site d'aviron, téléski nautique, aquaparc, nouvelles aires de jeux pour enfants...).

Désormais, ce site présente à la fois les caractéristiques d'un site de sport et celles d'une base de loisirs. Cependant, il possède encore un fort potentiel de développement notamment vers des activités qui pourraient être dévolues à des opérateurs privés en capacité de payer un loyer et par conséquent d'offrir non seulement de nouvelles prestations au public, mais aussi de réduire le coût de fonctionnement de ce site pour les finances publiques.

Une nouvelle phase de développement a donc été envisagée pour renforcer les prestations de sport/loisirs (Parc Résidentiel de Loisir, parcours de santé, buvette...). L'équilibre entre dépenses de fonctionnement et recettes est même recherché à terme afin d'affranchir ce site de l'aide de la puissance publique tout en conservant néanmoins à cette dernière le contrôle de la gestion et des orientations de développement.

Pour arriver à un tel résultat, une dynamique commerciale offrant plus de réactivité et de souplesse que le cadre public a été évoquée. La création d'une SPL pour répondre à ces objectifs a donc été envisagée. Ce mode de gestion « in house » permettrait en effet de combiner une logique entrepreneuriale correspondant aux enjeux et la maîtrise par les collectivités concernées des décisions stratégiques.

Le service des Piscines a donc été chargé d'étudier les modalités et conséquences prévisionnelles de cette création. Afin de l'accompagner dans cette démarche, il a été demandé à la Fédération des Établissements Publics Locaux (FEPL) spécialisée dans ce domaine, d'apporter son expertise (statuts, capital social et actionnariat, business plan, règlement intérieur, convention d'exploitation , etc...).

Cette aide n'est possible que si la CPA pré-adhère pour 2015 à la FEPL (vocable utilisé par cette dernière dans ce cas). Le barème du montant des inscriptions varie en fonction du nombre d'habitants de l'entité publique concernée. La tranche dans laquelle se situe la CPA (plus de 100 000 habitants) prévoit un montant de pré-adhésion de 6 000 €.

Cette somme sera assumée par le budget de la Direction des Sports / service des Piscines, chapitre 011, imputation 6281.

Il reviendra ensuite à l'éventuelle future SPL du Lac de Peyrolles d'adhérer en tant EPL à cette fédération pour 2016.

### **Visas :**

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Fédération des Entreprises Publiques Locales ;

VU l'avis de la Commission sports et équipements sportifs en date du 25 juin 2015;

VU l'avis du Bureau communautaire du 10 juillet 2015 ;

### **Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la pré-adhésion de la CPA à la Fédération des Établissements Publics Locaux ;
- **AUTORISER** le versement d'une cotisation pour un montant de 6 000 € ;
- **AUTORISER** Madame le Président à signer tout document y afférent ;
- **DIRE** que la dépense sera imputée sur le budget de la Direction des Sports/service des Piscines, chapitre 011, imputation 6281 qui dispose des crédits suffisants.

## Statuts

Les entreprises publiques locales peuvent être définies comme des entreprises constituées par les collectivités territoriales, généralement associées à des partenaires privés, pour mettre en œuvre, de manière performante et transparente, une politique de développement de leur territoire. Il importe donc que la Fédération des entreprises publiques locales, seul organisme représentant l'ensemble des sociétés d'économie mixte "Sem" et des sociétés publiques locales "Spl" et chargée de défendre leurs intérêts, contribue par tous les moyens à promouvoir leurs activités ; les entreprises publiques locales s'engageant, de leur côté, à soutenir son action et à respecter les principes de la charte de déontologie jointe aux présents statuts.

### Objet - dénomination - siège – durée

#### Article premier - Forme

Une association est formée entre les entreprises publiques locales (Sem, Spl et Spla) qui adhéreront aux présents statuts.  
Pourront adhérer à cette association, les sociétés dont les statuts seront conformes aux dispositions de la loi n° 83.597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte.  
Pourront également adhérer à cette association, les sociétés constituées à l'initiative de collectivités territoriales et soumises à des dispositions législatives particulières.  
Pourront également adhérer à cette association en qualité de membres associés, en vue de la concrétisation de leur projet, les collectivités locales souhaitant créer une entreprise publique locale.  
Pourront enfin adhérer à cette association en qualité de membres associés, des sociétés d'économie mixte non régies par la loi du 7 juillet 1983 et ne relevant pas de la catégorie définie au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que des filiales des sociétés visées dans ce paragraphe.  
L'association sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts. »

#### Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de regrouper les entreprises publiques locales, qui sont des moyens d'intervention au service des collectivités territoriales en associant généralement, sous l'autorité et la tutelle de ces collectivités, les capitaux publics et privés.  
Cette association a pour objet notamment :  
- De représenter et de défendre les intérêts généraux de ses adhérents auprès des pouvoirs publics et de tous organismes intéressés par leur activité.  
- De conseiller les collectivités territoriales susceptibles d'avoir recours à une entreprise publique locale.  
- D'organiser toutes sessions de formation ou journées d'information à destination des personnels des Sem et des élus locaux, sur tout sujet relatif à l'activité des entreprises publiques locales.  
- D'une façon générale, de faire tout ce qui peut favoriser l'activité des entreprises publiques locales.

#### Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de l'association est : "Fédération des entreprises publiques locales".

#### Article 4 - Siège

Son siège est 95 rue d'Amsterdam - 75008 Paris. Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

#### Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Membres de l'association

#### Article 6 - Catégorie des membres

Pour faire partie de l'association, les entreprises publiques locales et les collectivités locales définies à l'article 1er des présents statuts devront remplir un bulletin d'adhésion dont la forme est définie en annexe aux présents statuts.

Leurs demandes de participation à l'association seront soumises à l'approbation du conseil d'administration de la Fédération.

#### **Article 7 - Démission - Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

Par démission, adressée par écrit au président, qui en informe le conseil d'administration et l'assemblée générale ordinaire. La société adhérente doit simultanément acquitter les cotisations échues si tel n'était pas le cas ainsi que celles de l'année en cours.

Par radiation pour les motifs suivants :

Défaut de paiement de la cotisation statutaire, constaté après rappel fait par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse au bout de trente jours.

Manquements graves aux obligations de la charte de déontologie.

Adhésion devenue sans objet.

Concrétisation ou abandon du projet pour les collectivités.

Obstruction systématique au bon fonctionnement de l'association, constatée et signalée par lettre de mise en demeure.

Le conseil d'administration statue à la majorité des deux tiers des membres présents et en informe l'assemblée générale ordinaire.

Les cotisations échues et celle de l'année en cours restent dues.

La dissolution, la démission, l'exclusion, la liquidation des biens de l'un e des sociétés adhérentes membres adhérents n'entraîneront pas la dissolution de l'association, laquelle continuera entre les autres associés.

### **Fonctionnement de l'association**

#### **Article 8 - Ressources**

Les ressources destinées à faire face aux charges de l'association sont :

- Les cotisations des membres adhérents.
- les subventions publiques.
- les recettes provenant de l'organisation de manifestations, de sessions de formation et de journées d'information.
- les produits issus de la vente des publications de la Fédération.
- les intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'association.
- Les participations et subventions des partenaires.
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### **Article 9**

La cotisation des membres adhérents est calculée sur des bases proposées par le conseil d'administration qui sont arrêtées par l'assemblée générale. Les adhérents s'engagent à fournir, chaque année, les documents sociaux approuvés par leur assemblée générale.

### **Administration**

#### **Article 10 - Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quarante-neuf membres :

- quarante-cinq membres représentant chacun une société.

Sont éligibles les entreprises publiques locales adhérentes.

- quatre membres représentant chacun une Fédération régionale.

La présidence et la vice-présidence du conseil des fédérations régionales sont assurées par deux d'entre eux. Trois sièges sont désignés parmi les élus, présidents ou vice-présidents, des fédérations régionales de métropole. Le quatrième siège est réservé aux fédérations régionales d'outre-mer.

Les élections des membres du conseil d'administration ont lieu, chaque année, au cours de l'assemblée générale, au scrutin secret, si l'assemblée générale en décide ainsi à la majorité.

Aux quarante-neuf membres élus du conseil d'administration s'ajoutent des membres de droit.

Il s'agit :

- Des anciens présidents de la Fédération qui ont été élus présidents d'honneur par le conseil d'administration.
- Du président en exercice de l'association nationale des directrices et directeurs d'Epl (ADEPL) durant toute la durée de son mandat.

- Les membres de droit bénéficient des mêmes droits que les membres élus.
  - Le conseil d'administration est composé :  
 Pour vingt-quatre sièges, par des entreprises publiques locales représentées par un élu local administrateur.  
 - Pour douze sièges, par des entreprises publiques locales représentées par un administrateur, qui doit être partenaire de la collectivité territoriale dans la société.
  - Pour neuf sièges, par des entreprises publiques locales représentées par leur directeur.
  - Pour quatre sièges, par des fédérations régionales représentées par leur président ou un vice-président.
- Une entreprise publique locale ne peut siéger que dans un seul des trois premiers collèges.
- Les dépôts de candidature doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège de la Fédération quinze jours avant la date de l'assemblée générale et la société devra indiquer, en posant sa candidature, si elle est candidate au titre des représentants élus des collectivités locales, des représentants directeurs ou de leurs partenaires dans la société et le nom, et la fonction de son représentant.
- En cas d'impossibilité du président ou de l'administrateur désigné, la société ou la fédération régionale pourra donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration de la Fédération qui bénéficiera des mêmes droits et qui devra :
- être un élu si la société siège à ce titre
  - être un partenaire de la collectivité locale si la société siège à ce titre
  - être un directeur si la société siège à ce titre
  - être président ou vice-président de fédération régionale si la fédération régionale siège à ce titre
- La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le conseil d'administration peut décider la radiation d'un administrateur qui n'aura pas été présent ou représenté à trois réunions successives, après un rappel écrit adressé à la société à la suite de deux absences consécutives. Une société dissoute ou démissionnaire ne pourra rester administrateur de l'association.
- Le conseil d'administration pourra s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants des administrations compétentes ou toute autre personne qualifiée. La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles.
- Le conseil se renouvellera, à raison du tiers de chacun des trois premiers collèges chaque année, suivant un ordre de sortie déterminé pour les deux premiers tiers, par un tirage au sort et, ensuite, d'après l'ancienneté des nominations. Tout membre sortant est rééligible.
- Le collège des fédérations régionales est élu pour trois ans renouvelables par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil des fédérations régionales.
- Si le nombre des administrateurs élus descend en dessous de quarante-neuf le conseil d'administration sera tenu de se compléter dans le plus bref délai possible, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale et, jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du conseil d'administration, au même titre que les autres.
- L'administrateur nommé, en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les dépenses effectuées pour le compte ou à l'occasion du fonctionnement de l'association pourront être remboursées, si l'administrateur en fait la demande expresse, sur l'état de frais visé par le président, ou par une personne désignée par lui, avec l'accord du conseil d'administration.

#### **Article 11- Réunion du conseil**

- Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit fixé par le conseil d'administration en séance précédente ou par le président.
- L'ordre du jour est arrêté par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.
- Les convocations assorties de l'ordre du jour doivent être adressées par écrit quinze jours avant la date prévue pour la réunion. En cas d'urgence, le conseil d'administration pourra être convoqué cinq jours seulement à l'avance par tous moyens de communication.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Au cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances, registre signé par le président et le secrétaire.
- Le conseil d'administration peut constituer en son sein des commissions spécialisées ou des comités permanents. Il est rendu compte de leurs travaux à la prochaine réunion du conseil d'administration.
- Chaque commission ou comité est convoqué et présidé par le président ou un vice-président ou un administrateur et pourra s'adjoindre les représentants des membres adhérents qui le désirent et, éventuellement, toute autre personne compétente.

En outre, les convocations de ces commissions et les procès-verbaux sont accessibles pour information dans l'espace adhérents du site internet de la Fédération.

Tout administrateur peut participer aux réunions de toutes les commissions et de tous les comités.

- Le conseil d'administration établira son règlement intérieur.

#### Article 12 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut, notamment, sans que les pouvoirs ci-après soient limitatifs et avec faculté de substituer : faire ouvrir tous comptes bancaires, ou autres, louer tous coffres-forts, tirer et endosser tous chèques, régler et arrêter tous comptes avec des créanciers et débiteurs, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres et valeurs, et tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice, tant en demandeur qu'en défendeur, et statuer sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires.

#### Article 13 - Bureau

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de dix-neuf membres à raison de douze représentants élus des collectivités locales, de six représentants des partenaires de la collectivité locale dans la société et d'un représentant des directeurs.

Le Bureau comprend notamment :

- Un président, représentant élu des collectivités locales.
- Un ou plusieurs vice-présidents, également représentants élus des collectivités locales, parmi lesquels sont choisis les présidents des commissions.
- Un secrétaire et un secrétaire-adjoint.
- un trésorier et un trésorier-adjoint.

Aux dix-neuf membres du Bureau s'ajoutent :

Des membres de droit. Il s'agit :

Des présidents d'honneur de la Fédération chargés d'une délégation par le président.

Du président en exercice de l'association nationale des directrices et directeurs d'Epl (ADEPL).

Du président et du vice-président en exercice du conseil des fédérations régionales.

Le bureau est élu pour un an.

Ses membres sont rééligibles.

Le bureau est chargé de la préparation des délibérations du conseil d'administration. Il se réunit sur la convocation du président, au moins trois fois par an. Entre deux réunions du conseil d'administration, il assiste le président pour la direction de la Fédération.

#### Article 14 - Président

Le président prépare avec le bureau les délibérations prises par le conseil d'administration et les fait exécuter.

Il représente l'association dans ses rapports avec les tiers et avec l'autorité publique.

Il préside les assemblées.

Il représente la Fédération en justice, tant en demandeur qu'en défendeur, mais il ne peut tenter aucune action judiciaire au nom de celle-ci sans y être autorisé par une délibération conforme du conseil d'administration.

Toutes les dépenses de la Fédération sont liquidées, ordonnancées et payées sous la signature du président ou d'une personne désignée par Lui, avec l'accord du conseil d'administration.

#### Article 15 - Délégation de pouvoirs empêchement du président

Pour l'exécution des dispositions prévues à l'article 14 ci-dessus, le président peut déléguer à un ou plusieurs vice-présidents, de façon temporaire, tout ou partie des pouvoirs qu'il détient.

Il peut également déléguer au directeur général une partie des pouvoirs d'administration générale qu'il détient. Ces pouvoirs sont alors confiés jusqu'à révocation expresse.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par l'un des vice-présidents ayant reçu une délégation, ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

A défaut, il appartient au bureau de désigner en son sein un représentant exerçant temporairement les fonctions du président, en attendant que son empêchement soit levé ou que le conseil d'administration ait pu désigner un nouveau président.

#### Article 16 - Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tenir le registre des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Chaque procès-verbal doit porter sa signature et celle du président de séance.

### **Article 17 - Trésorier**

Le trésorier tient les comptes de l'association et présente le rapport financier tant au conseil d'administration qu'à l'assemblée générale.

## **Assemblée générale**

### **Article 18 - Composition et périodicité des réunions**

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des représentants des membres adhérents à raison d'un représentant (président ou directeur général) pour chaque société.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire. Toutefois, chaque délégué dûment autorisé ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs de membres adhérents.

Par ailleurs, chaque sociétaire peut procéder à un vote par correspondance, selon les modalités pratiques précisées dans la convocation.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, sur la convocation du conseil d'administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans ladite convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

### **Article 19 - Convocation et ordre du jour**

Les convocations sont faites au moins vingt jours à l'avance, par lettre adressée à chaque société adhérente, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Cet ordre du jour pourra être complété par le conseil d'administration, avant l'assemblée, après examen des propositions adressées par les membres adhérents, au moins huit jours à l'avance. Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre lieu ou ville, choisi par Le conseil d'administration.

### **Article 20 - Bureau de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le président du conseil est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut par un vice-président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration et en son absence, par le secrétaire adjoint ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et par le secrétaire.

### **Article 21 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière de l'association.

Elle se prononce sur les comptes qui lui sont présentés et donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion de l'exercice écoulé.

Elle vote le budget de l'année.

Elle élit les membres du conseil d'administration et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dont le mandat est expiré.

Elle décide de l'emploi des ressources exceptionnelles qui peuvent survenir à l'association et détermine le chiffre des réserves à constituer s'il y a lieu.

Elle se prononce sur les cas de démission et statue sur la liquidation des comptes des membres démissionnaires.

Elle nomme, éventuellement, les commissaires aux comptes.

Elle arrête le montant des cotisations prévues à l'article 9 pour l'année suivante.

Sur proposition du conseil d'administration, elle se prononce sur l'opportunité de demander à contracter tout emprunt. D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée ordinaire doit être composée du tiers au moins des sociétaires présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais fixés par L'article 19 et, dans La seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 22 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais fixés par l'article 19 et, dans cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, quel qu'en soit le quorum, sont toujours prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 23 - Procès-verbaux**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux, ou de tous autres documents de l'association, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

### **Dissolution – liquidation**

#### **Article 24**

Lors de la dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, le conseil d'administration en fonction aura tous les pouvoirs pour opérer la liquidation, soit par lui-même, soit par les soins d'un ou plusieurs de ses membres qu'il délèguera à cet effet, soit par l'intermédiaire de personnes étrangères au conseil d'administration ou à l'association, auxquelles mandat pourra être donné.

Les frais de liquidation, y compris les émoluments éventuels du ou des liquidateurs, seront prélevés par priorité sur l'actif du compte de gestion de l'association, qui sera effectué à due concurrence à l'apurement des engagements contractés à l'égard des tiers.

Le surplus sera consacré à des œuvres d'intérêt collectif dans le domaine de l'amélioration de l'habitat, en se conformant à la loi.

Les membres adhérents ne se sont pas tenus des dettes et obligations de l'association.

Tant que la liquidation n'est pas terminée, l'assemblée générale conservera ses pouvoirs avec le droit, notamment, d'approuver les comptes des liquidateurs et de leur donner décharge libératoire et définitive.

### **Dispositions diverses**

#### **Article 25**

Les contestations qui peuvent s'élever entre les membres adhérents et l'association doivent être soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforcera de les régler à l'amiable.

#### **Article 26**

En cas de recours à l'autorité judiciaire, toutes Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de l'association ou lors de sa liquidation, entre les membres adhérents et l'association, seront jugées par les tribunaux compétents du lieu du siège social où les parties intéressées font élection spéciale de domicile par leur adhésion aux présents statuts.

#### **Article 27**

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un extrait ou de l'original des présentes.

**OBJET : Institution - Pré-adhésion à la Fédération des Etablissements Publics Locaux (FEPL)**

Vote sur le rapport

|                              |    |
|------------------------------|----|
| Inscrits                     | 89 |
| Votants                      | 81 |
| Abstentions                  | 0  |
| Blancs et nuls               | 0  |
| Suffrages exprimés           | 81 |
| Majorité absolue             | 41 |
| Pour                         | 81 |
| Contre                       | 0  |
| Ne prennent pas part au vote | 0  |

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

  
20 JUL. 2015